

Arrêté n° 2020-00883

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la cérémonie officielle d'hommage à l'égard de Monsieur Samuel PATY dans la cour de la Sorbonne le mercredi 21 octobre 2020

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un

périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent l'attaque au hachoir survenue le vendredi 25 septembre 2020 devant les anciens locaux de Charlie Hebdo dans le XIème arrondissement de Paris, l'assassinat perpétré le 16 octobre dernier à Conflans-Sainte-Honorine (78) à l'égard de Samuel PATY, professeur d'histoire-géographie enseignant au collège du Bois d'Aulne situé sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé et à la prégnance de la menace terroriste ;

Considérant que la cérémonie officielle d'hommage prévue le mercredi 21 octobre vers 19h00 dans la cour de la Sorbonne, présidée par le Président de la République, doit accueillir de nombreuses personnes dont des autorités, certaines étant particulièrement ciblées, ainsi que le grand public ; que la cérémonie elle-même peut être une cible symbolique dans le contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; que la mise en place d'un périmètre de protection à proximité de la Sorbonne et différentes mesures réglementaires à l'occasion de la cérémonie officielle d'hommage à Monsieur Samuel PATY répond à ces objectifs ;

Arrête :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 1^{er} – Le mercredi 21 octobre 2020, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés entre 17h00 et 21h00, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Le Boulevard saint Michel entre la rue des écoles et la rue soufflot comprises ;
- La rue soufflot entre la place Edmond Rostand et la rue Clotaire comprises ;
- La Place du panthéon entre la rue Clotaire et la rue Cujas comprises ;
- La rue Cujas entre la place du panthéon et la rue saint jacques comprises ;
- La rue St jacques entre la rue Soufflot et la rue des écoles comprises ;
- La rue des écoles entre la rue St Jacques et le Bd st Michel compris.

Art. 3 - Les points d'accès aux périmètres de protection où sont installés des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont situés :

- Boulevard Saint-Michel/Place Edmond Rostand ;
- Boulevard Saint-Michel/rue Monsieur le Prince ;
- Rue de Vaugirard/Boulevard Saint-Michel ;
- Boulevard Saint-Michel/rue des Ecoles ;